

Mais tout Ordinaire peut absoudre des censures réservées à l'Évêque ou à l'Ordinaire et ses propres sujets et même les étrangers de passage dans son territoire. (Canon 2253, n. 3.) — De plus, dans les cas occultes, l'Ordinaire peut, en vertu du droit commun, absoudre des censures qui ne sont que *simpliciter* réservées au Souverain Pontife. (Canon 2237, parag. 2.)

Toutefois, *dans les cas urgents*, c'est-à-dire lorsque l'absolution d'une censure ne saurait être différée sans danger grave de scandale ou de diffamation, ou encore lorsque, sans qu'il y ait danger de scandale ou de diffamation, il serait trop dur pour le pénitent de rester sans l'absolution de ses péchés mortels durant le temps nécessaire, ne fut-ce qu'un jour, pour que son confesseur ait obtenu le pouvoir de l'absoudre, tout confesseur peut absoudre, au for sacramental, de toutes censures, quelque réservées qu'elles soient.

Mais le confesseur doit en même temps imposer au pénitent l'obligation sous peine de réincidence dans la même censure, de recourir, dans le délai d'un mois, à celui qui peut absoudre, et d'être prêt à se soumettre à ce qu'il pourrait ordonner. On peut d'ailleurs satisfaire à cette obligation par une lettre adressée par l'intéressé lui-même, ou par le confesseur, sans révéler le véritable nom de la personne, soit à la S. Pénitencerie, soit à l'Évêque ou à tout autre Supérieur possédant les pouvoirs nécessaires. (Canon 2254, parag. 1.)

Cependant, le pénitent qui, après avoir reçu l'absolution dans les circonstances précédentes, aurait adressé son recours au Supérieur compétent, pourrait néanmoins rechercher un autre confesseur ayant le pouvoir de l'absoudre, et renouveler près de lui la confession du délit auquel est attachée la censure. Dans ce cas, il ne serait tenu qu'aux prescriptions imposées par ce dernier confesseur, et n'aurait pas à se soumettre aux obligations qui pourraient être ensuite édictées par le Supérieur à qui il avait eu d'abord recours. (Canon 2254, parag. 2.)

Si, dans un cas extraordinaire, le recours au Supérieur est moralement impossible, c'est-à-dire si le pénitent, ne pouvant pas écrire lui-même à Rome, ne peut pas, en outre, se représenter devant le confesseur qui l'a absous, et s'il lui répugne trop de s'adresser à un autre (Saint-Office, 5 septembre 1900), le confesseur peut accorder l'absolution sans exiger le dit recours ; mais, en ce cas, il doit, comme le demande le droit, imposer les pénitences et les satisfactions nécessaires, de telle sorte que, si le pénitent ne se conforme pas à ces prescriptions dans le délai qui aura été fixé, il retombe de nouveau sous le coup de la censure. (Canon 2254, parag. 3.) — Il faut néanmoins noter que cette faveur ne s'applique pas à l'excommunication encourue par l'ab-